

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA
PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
EN PROPRIETE INTELLECTUELLE

ATRIP CONGRESS 2002

NEW DELHI INDIA

INDIAN LAW INSTITUTE

RAPPORT IRANIEN

Sur :

~~Biotechnologie, Biodiversité,~~
Protection des obtentions végétales

Par :

Prof. Dr. Mahmoud ERFANI

Professeur a la faculte de droit de
l'Universite de Teheran-IRAN

Membre de l'Academie International de Droit
Compare et l'IDEF - Avocat a la Cour

Tel. & Fax : (0098)(21)8724881- Tel : 021- 4218129
E-mail: erfani4@yahoo.fr

Section I: " Protection des obtentions vegetales en Iran "

Par:

Prof. Dr. Mahmoud ERFANI *

Introduction:

L'importance de la protection des obtentions vegetales est primordiale pour le bien-être humain et l'economie, soit nationale ou mondiale.

En Iran, des le debut de notre histoire, la protection des varietes des plantes et des forêts ainsi que l'agriculture etaient sacrees.

Le plateau de l'Iran est tres vert, telle une ceinture recouvrent, au Sud de la mer Caspienne ,a l'Est au Sud, a l'ouest et au centre du pays.

Par ailleurs, les varietes vegetales en Iran sont remarquables au point de vue genetique et le traitement medical.

D'ou la reconnaissance de la protection du droit de l'obteneur en tenant compte l'interet public nous semble obligatoire.

L'Iran est membre de l'Union Internationale et il a ratifie le texte de lisbonne en 1958 concernant la protection de la propriete industrielle. La chambre de conseil islamique a approuve les modifications du 14 juillet 1967 et du 2 octobre 1979 de la convention de Paris (1).

Heureusement l'Iran est devenu recemment membre de l'Organisation Mondiale de la Propriete Intellectuelle (OMPI) ~~con~~ conformement a l'approbation de ladite chambre en 26 Septembre 2001(2). La protection de l'obteneur accomplit , soit par l'octroi d'un brevet ou par enregistrement le marque de commerce du l'obteneur pour qu'il puisse commercialiser ses obtentions vegetales.

L'Iran n'est pas encore adhere a la convention International pour la Protection des Obtentions Vegetales (UPOV) (3). Mais, il envisage d'etre membre de TRIPS. (4) (ADPIC)

Notre rapport sera comme suit:

I-L'octroi d'un brevet a l'obteneur

II-L'enregistrement et le droit de l'inventeur.

III- L'enregistrement des marque de commerce

* Docteur d'Etat en droit de l'universite de Paris II.

. Professeur a la faculte de droit de l'universite de Teheran.

. Avocat a la Cour-Membre de l'IDEF (France)

. Membre de l'Association du Barreau Canadien

. President de Groupe iranien de l'Association Henri Capitant

(1) Loi de 14 Esfand 1337 notre ere (1958), journal officiel No.7269-38-10-48 notre ere.

(2) Loi de 4 Mehr 1380 notre ere, journal officiel.No. 16509-12.08.1380

(3) Union International pour la Protection des Obtentions Vegetales du 2 decembre 1961 revise a Geneve le 10 novembre 1972 , le 23 octobre 1978, et mars 1991. Publication UPOV. NO.221 (F), Geneve 1991.

(4) The agreement on Trade-Related Intellectual property Rights in 1994. WIPO Publication No. 223(E) Geneva 1996.

L'octroi d'un brevet a l'obteneur

D'apres l'article premier iv, de la convention du 2 decembre 1961 on entend par "obteneur ", la personne qui a cree ou qui a decouvert et mis au point une variete concernant ensemble vegetal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu ,et a qui un droit a ete octroye dans des conditions definies par la convention. L'employeur, l'ayant droit ou l'ayant cause de celui-ci est considere comme l'obteneur.

En Iran L' Article 26 de la loi sur l'enregistrement des marques et des brevets d'inventions 1310 notre ere (1930) (1) declare que : Toute sorte de decouverte ou d'inventions nouvelles dans les differentes branches de l'industrie ou l'agriculture accorde a son decouvreur ou a son inventeur d'un droit exclusif pour qu'il puisse utiliser sa decouverte ou son invention conformement aux conditions et a la duree prevues dans cette loi pourvue que la decouverte ou l'invention precitee ait ete enregistree dans le bureau d'enregistrement des societes et de la propriete industrielle. Nous constatons que l'article 26 a bien prevue la protection de l'inventeur ou la decouvreur dans les differentes branches de l'industrie ou l'agriculture quelque soit le ble, l'avoine ou toute autre sorte de la variete vegetale et des plantes ornementales ou des fleurs. Le droit d'obteneur peut donc definir en s'inspirant de l'article de UPOV, par l'expression des caracteres, resultant d'un certain genotype ou d'un certain combinaison de genotype distingue de tout ensemble vegetal desdits caracteres et considere comme une entite eu agard a son aptitude a etre reproduit conforme.

On entend a notre sens, par le mot "agriculture " cite dans l'article 26 (L.E.M.B.) , de tous les genres et especes vegetaux. Mais, cela peut donner lieu a des differentes interpretations qui pourraient aboutir a l'encontre de droit de l'obteneur en ce qui concerne sa protection et ses interets moraux et materiels.

Les conditions de l'octroi d'un droit a l'obteneur sont les suivantes pourvue que la variete soit (L'art. 27 L.E.M.B.) :

- Nouvelle
- Inventive
- Produit agricole ou Industriel

Il est evident que l'innovation de l'obteneur contribue aux progres Economiques du pays et il est necessaire de saluer avec gratitude a l'obteneur des varietes vegetales, car la reconnaissance de son travail Intellectuel fait partie le droit de l'homme.

1) Ci-apres cite. L.E.M.B.

Aussi, la protection morale et materielle de l'obteneur paraît nous obligatoire. Mais la loi iranienne sur la protection de l'obteneur a besoin d'être revue en tenant compte des accords et des conventions internationales (1) ~~toute~~ ^{Surtout} la convention de la protection des obtentions végétales :

II. L'enregistrement et le droit de l'obteneur

Selon l'article 27 (L.E.M.B.) les inventions brevetables, ~~surtoit~~ ^{Sont} la découverte de nouveaux procédés ou application de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat nouveau soit dans l'agriculture (au sens général du terme) ou l'industrie. En comparaison avec notre article 27, l'article 5 de UPOV, a bien précisé les critères à remplir comme la nouveauté, distinction, Homogénéité et stabilité. Ainsi, notre article 27 manque ces précisions.

L'obteneur doit déposer son invention au bureau d'enregistrement des sociétés et la propriété industrielle de Téhéran, ce bureau après l'examen de la demande peut effectuer des essais nécessaires en demandant les avis des experts et des organisations concernées. En ce moment le bureau d'enregistrements de l'invention en ce domaine n'est pas encore bien avancé et la loi n'a pas prévu l'examen préalable de la nouveauté de l'invention, mais les experts du bureau d'enregistrement de brevets, examinent l'exactitude du travail accompli par le demandeur au point de vue scientifique pour qu'il puisse enregistrer son invention et la faire publier au journal officiel du pays pour sa commercialisation, nous pensons qu'il est nécessaire d'attirer la confiance des commerçants et des publics en ce qui concerne l'exactitude et la sincérité des informations données sur les documents de recherches, de nouveauté et d'activité inventive. A cette fin le modèle de l'institut international des brevets de La Haye et l'adhésion à la convention de UPOV pourraient être très utiles.

D'après l'article 26 al.2 (L.E.M.B.) le bureau d'enregistrement après l'accomplissement de la procédure nécessaire peut accorder au demandeur le certificat du Brevet d'invention et le déposant s'appelle l'inventeur sauf la preuve contraire étant approuvée devant le tribunal de Téhéran.

La durée de validité du Brevet d'invention, selon le choix de l'inventeur, sera 5, 10 ou 15 ans et au maximum 20 ans. Par ailleurs, la durée de la protection doit être indiquée expressément sur le Brevet d'invention. (Art.33 L.E.M.B.)

L'obteneur et son ayant droit ou l'ayant cause de celui-ci aura le droit exclusif de la production ou la vente ainsi que l'utilisation (Art.33 L.E.M.B.)

1) – The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, including Trade in counterfeit Goods approved on 15 December 1993 (TRIPS) ;

- The convention on Biological Diversity of 1992.
- The convention for the protection of New varieties of plants 1961 (UPOV), revision on 1991.
- The European patent convention (EPC)
- The Budapest Treaty on International Recognition of the Deposit of Micro-Organisms for the purposes of patent procedure 1977.

L'obteneur jouit d'un droit de priorité à condition qu'il ait fait régulièrement le dépôt d'une demande de protection de la variété auprès du bureau d'enregistrement. La cession de droit prioritaire est effectuée par le dépôt d'un seul document au bureau d'enregistrement, signé par le déposant de l'invention.

L'étendue du droit d'obteneur, conformément à l'article 39 (L.E.M.B.) est illimitée. Ainsi, il peut jouir de la production, la reproduction ou de la multiplication ainsi que l'offre à la vente ou bien toute autre forme de commercialisation.

III- L'enregistrement de la marque de commerce.

L'article 1(L.E.M.B.) a bien précisé l'emploi de marque pour l'identification des produits d'un groupe agricole et ceux d'une ville ou d'une région.

Ainsi, le déposant de la variété végétale a le droit d'enregistrer sa marque de commerce tels que dessins et modèles chiffres, lettres, phrases, emballages, étiquettes etc, à l'exclusion certaines signes contraires à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou l'utilisation étant légalement interdite (Art.5.L.E.M.B.).

~~Selon l'article 5 L.E.M.B. est interdite.~~

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire d'un monopole d'exploitation et un droit de propriété sur la marque pour une période de 10 ans indéfiniment renouvelable soit au dixième anniversaire du dépôt ou avant de l'expiration de cette date et tous changements apportés à la marque enregistrée doivent être faits au bureau.

Les droits attachés à la marque de commerce sont transférables. Le transfert doit être enregistré en présentant les documents requis par l'article 12 (L.E.M.B.), et tous changements apportés à la marque enregistrée doivent être enregistrés au bureau.

La procédure d'opposition permet à certains titulaires de droits antérieurs qui estiment qu'une marque déposée pourrait prêter à confusion avec la sienne et que cette marque fait obstacle à l'enregistrement de sa marque susceptible de lui porter préjudice.

L'opposition est présentée par l'intéressé au bureau d'enregistrement dans les 30 jours à partir de la publication de l'annonce dans le journal officiel.

Dans le cas où le titulaire conteste de ladite l'opposition, il peut intenter une action en justice en demandant le rejet de la marque contestée.

Par ailleurs une action en annulation peut être portée devant le tribunal de Téhéran dans un délai de 3 ans à partir de l'enregistrement.

Notre loi sur la propriété industrielle a été complétée par une protection internationale, c'est-à-dire, la convention de Paris.

En somme pour la protection internationale de la variété végétale, je souhaite que notre pays adhère à U.P.O.V. et aux autres conventions concernées afin de la protection morale et matérielle de l'inventeur ou le titulaire de la marque de commerce.

Prof. Dr. Mahmoud ERFANI

Teheran. . September 2002